

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU la lettre du 26 janvier 1979 de Mme la Supérieure Générale des Ursulines de Jésus acceptant le classement parmi les Monuments Historiques de deux objets appartenant à la communauté;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 11 juin 1979;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

V E N D E E

LUÇON - chapelle du couvent des Ursulines

- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, 1er quart du XIXe S.
- Calice avec des scènes de la vie du Christ, argent doré, poinçon de M.L.P., 2ème moitié du XVIIe S.

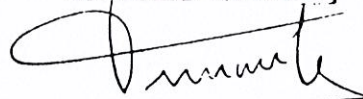
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Vendée, au Maire de Luçon et à la communauté propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIL. 1979

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur

des Monuments Historiques et
des Palais Nationaux



P. DUSSAULE

Pour Ampliation :
L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation et des
Œuvres d'Art classées.



J. CHARPILLON